

SOCIETE NATIONALE FRANCAISE DE GASTRO-ENTEROLOGIE
(SNFGE)

STATUTS

Adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2015

I- BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association dite Société Nationale Française de Gastro-Entérologie (SNFGE) a été fondée le 7 juillet 1947. Elle est une société savante médicale qui a pour buts :

1. d'améliorer les connaissances, la prise en charge et la prévention des maladies de l'appareil digestif y compris dans les domaines de la nutrition, de l'addictologie et de la cancérologie ;
2. d'organiser des actions de formation médicale continue, notamment dans le cadre de la Formation Médicale Continue statutaire, et des formations scientifiques en hépato-gastroentérologie et en oncologie digestive pour les professionnels de santé ou toute catégorie de personnes intéressées ;
3. de participer à l'évaluation des pratiques dans la discipline, notamment à l'évaluation des pratiques professionnelles et à l'accréditation pour les pratiques à risque ;
4. de participer à toutes actions dont l'objectif est l'amélioration et l'optimisation de la prise en charge des malades et son évaluation ;
5. d'établir ou de participer à l'établissement de recommandations de prise en charge des malades dans tous les domaines concernés par la discipline ;
6. d'aider la recherche médicale et scientifique en hépato-gastroentérologie et en oncologie digestive, ainsi que dans toutes les disciplines médicales et paramédicales appliquées à l'hépatogastroentérologie et l'oncologie digestive ;
7. de favoriser les échanges entre les médecins français et étrangers intéressés par la discipline ;
8. de défendre et promouvoir la discipline auprès des institutions, des tutelles, du corps de santé et du public.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au 79, boulevard du Montparnasse - 75006 Paris.

Article 2

Les moyens d'actions de la SNFGE peuvent être représentés par :

- un site Internet, des applications pour smartphones et tablettes ou tout autre support ;
- la rédaction, la publication, la reproduction et la diffusion de vidéos, entretiens avec experts, conférences-live, diapositives, revues, mémoires, bulletins, lettres, articles, recommandations, documents de formation sous tout format ou sur tout support dont les formats électroniques ;
- l'organisation de conférences, de réunions scientifiques, de journées de formation médicale continue, de journées d'études, de congrès notamment dans le cadre de son agrément pour la formation médicale continue, ou la participation à des organismes de formation médicale continue ;
- l'organisation d'actions d'évaluation des pratiques professionnelles ou la participation à des organismes d'évaluation des pratiques professionnelles ;
- l'attribution de bourses, de prix, de subventions de recherche, de récompenses ou de secours ;
- une aide matérielle, humaine ou morale à la réalisation d'études scientifiques et de recherche et à toute action en accord avec les buts de la société ;
- l'attribution de son égide ;
- la gestion directe ou la participation à un ou des organismes ou sociétés dont les objectifs sont ceux de la SNFGE.

Article 3

La SNFGE se compose :

- de membres honoraires ;
- de membres nationaux ;
- de membres internationaux ;
- de membres juniors ;
- de membres séniors ;
- de membres d'honneur ;
- de membres bienfaiteurs ou donateurs.

Pour être membre honoraire, il faut :

- avoir été membre national ou international pendant quinze ans au moins et avoir fait valoir son droit au départ à la retraite ;
- adresser une demande au secrétaire général de la SNFGE ;
- recevoir l'accord du conseil d'administration qui statue sur toutes les demandes.

Les membres honoraires ne paient pas de cotisation.

Pour être membre national, il faut :

- être de nationalité française ;
- être docteur en médecine, chercheur ou avoir montré un intérêt continu professionnel dans le domaine de l'hépatogastroentérologie ;
- faire acte de candidature ;
- être parrainé par une personne membre national de la SNFGE depuis au moins 3 ans ;
- avoir obtenu acceptation de sa candidature, conformément aux dispositions précisées dans le règlement intérieur ;
- acquitter une cotisation annuelle.

Pour être membre international, il faut :

- ne pas être de nationalité française ;
- être chercheur ou posséder le diplôme français de docteur en médecine ou son équivalent dans le pays d'origine ou avoir montré un intérêt continu professionnel dans le domaine de l'hépatogastroentérologie ;
- faire acte de candidature ;
- être parrainé par une personne membre national de la SNFGE depuis au moins 3 ans ;
- avoir obtenu acceptation de sa candidature, conformément aux dispositions précisées dans le règlement intérieur ;
- acquitter une cotisation annuelle.

Pour être membre junior, il faut :

- avoir 34 ans maximum dans l'année civile du règlement de sa cotisation ;
- être étudiant en médecine, interne, chef de clinique assistant, assistant, titulaire ou non du diplôme de docteur en médecine ;
- faire acte de candidature ;
- être parrainé par une personne membre national de la SNFGE depuis au moins 3 ans ;
- avoir obtenu acceptation de sa candidature, conformément aux dispositions précisées dans le règlement intérieur ;
- acquitter une cotisation annuelle.

La durée du statut de membre junior est limitée à 4 ans. A l'issue de ce délai, ils deviennent membres nationaux ou internationaux.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'attribuer le statut de membre junior à titre exceptionnel en dehors des critères pré-cités.

Pour être membre sénior, il faut :

- avoir 65 ans minimum dans l'année civile du règlement de sa cotisation ;
- avoir été membre national ou international pendant quinze ans au moins, être à jour de ses cotisations, et avoir fait valoir son droit au départ à la retraite ;
- acquitter une cotisation annuelle.

Les membres internationaux, juniors et séniors nommés dans le cadre des conventions de partenariat signées par la SNFGE avec des sociétés savantes médicales étrangères dont ils sont membres, sont dispensés de parrainage et d'acte de candidature.

Membre d'honneur :

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration à des personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ces membres ne sont pas tenus d'acquitter une cotisation.

Membre bienfaiteur ou donateur :

Le titre de membre bienfaiteur ou donateur peut être décerné par le conseil d'administration à toute personne, physique ou morale, ayant traduit son intérêt pour la SNFGE et ayant acquitté une cotisation spéciale représentant au moins dix fois le montant de la cotisation annuelle de base.

La cotisation annuelle fixée pour chaque type de membre est votée en assemblée générale et peut être modifiée annuellement sur décision de cette dernière.

Toutefois, certaines catégories de membres nationaux ou internationaux pourront bénéficier d'un tarif préférentiel sur décision du conseil d'administration pour favoriser leur entrée dans l'association.

Les membres assujettis à cotisation doivent obligatoirement être à jour du règlement de celles-ci pour avoir le droit de vote et être éligibles au conseil d'administration.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission ;
- par radiation prononcée par un vote au scrutin secret réunissant la majorité des deux tiers des membres, spécialement convoqués à cet effet en assemblée générale, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications ;
- par défaut de paiement de la cotisation annuelle pendant 1 an révolu ;
- par décès.

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'association est administrée par un conseil d'administration, comprenant de quinze à vingt-six membres.

Les membres du conseil d'administration sont répartis en collèges :

- un collège des professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PU-PH/ MCU-PH) ;
- un collège des praticiens hospitaliers des hôpitaux universitaires (PH de CHU) ;
- un collège des praticiens hospitaliers des hôpitaux généraux (PH de CHG) ;
- un collège des praticiens libéraux ;
- un collège de représentants es qualité de sociétés savantes de la spécialité.

Un appel à candidatures est fait chaque année parmi les membres nationaux indiquant le nombre de membres à élire dans chaque collège selon le règlement intérieur, à l'exception des membres du collège de représentants es qualité des sociétés savantes de la spécialité qui ne sont pas élus mais qui sont désignés pour une durée de 3 ans consécutifs maximum par leurs conseils d'administration respectifs selon la répartition et les modalités indiquées dans le règlement intérieur.

L'élection se fait au scrutin secret pour trois ans. Elle respecte la répartition en nombre parmi les collèges comme indiqué dans le règlement intérieur.

En cas de vacance parmi les membres élus, le conseil d'administration pourvoit aussitôt à des nominations provisoires valables jusqu'à ce que la prochaine échéance électorale élise les remplaçants. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Chaque membre ne peut assurer plus de quatre mandats, dont deux consécutifs.

L'élection ou la réélection au conseil d'administration ne peut concerner que des membres nationaux n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans l'année civile de leur élection.

Les membres qui atteignent l'âge de 65 ans durant leur mandat le poursuivent jusqu'à son terme normal.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au plus :

- d'un président ;
- d'un vice-président ;
- d'un secrétaire général ;
- d'un ou de plusieurs secrétaires généraux adjoints ;
- d'un trésorier.

Les membres du collège de représentants es qualité de sociétés savantes de la spécialité ne peuvent pas être membres du bureau de la SNFGE.

Les effectifs du bureau ne peuvent excéder le tiers de ceux du conseil d'administration.

Le président est élu pour un an et n'est pas rééligible au poste de président.

Le président de l'année précédente (président sortant) est invité au bureau.

Les membres du bureau sont nommés pour la durée de leur mandat au conseil d'administration, à l'exception :

- du secrétaire général qui est nommé pour la durée de son mandat au bureau quelle que soit sa date d'entrée au conseil d'administration ;
- de la personne élue vice-président qui siège pour 3 ans, quelle que soit sa date d'entrée au conseil d'administration.

Article 6

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président, le secrétaire général ou leur représentant tel qu'il est prévu dans le règlement intérieur, ou à la demande du quart au moins de ses membres ou des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre coté et paraphé par le président et le secrétaire général et conservé au siège de l'association.

Article 7

Les membres du conseil d'administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les présents statuts autorisent la rémunération des dirigeants conformément aux dispositions des articles 261-7-1°-d et 242 C du Code général des impôts.

Pour les remboursements de frais, des justificatifs originaux doivent être produits et sont susceptibles de faire l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président ou le secrétaire général à assister aux délibérations du conseil d'administration ou de l'assemblée générale et y prendre part avec voix consultative.

Article 8

L'assemblée générale de l'association comprend la totalité de ses membres à jour de cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Son ordre du jour est réglé par le bureau.

Y sont exposés le rapport moral du secrétaire général et le rapport financier du trésorier.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, détermine le taux des cotisations annuelles et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre coté et paraphé par le président et le secrétaire général et conservé au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association lors de l'assemblée générale.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 9

Le président, le secrétaire général et le trésorier représentent l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils ordonnent les dépenses et peuvent donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président, le secrétaire général et le trésorier ne peuvent être remplacés que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 11

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et des legs prennent effet dans les conditions de l'article 910 du code civil .

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations des biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

Tous les capitaux mobiliers sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 13

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- du produit des libéralités (dons, legs) dont l'emploi a été décidé au cours de l'exercice ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit de ventes et de sommes versées par des personnes morales ou physiques pour service rendu (par exemple : revenus tirés de l'organisation de congrès, de séminaires, de réunions scientifiques, de réunions de formation médicale continue, d'évaluation des pratiques professionnelles, d'actions de partenariat, de contrats de parrainage, d'honoraires pour l'exécution de prestations de services et de conseils, et de revenus tirés du site Internet ou d'autres outils de la société) ;
- des remboursements effectués par ses membres en compensation de certains travaux, dits iconographiques, lorsque ces travaux dépassent la demande normale telle qu'elle est définie par les règlements intérieurs, et cela au strict prix de revient à l'exclusion de tout bénéfice ;
- des revenus émanant de publications de caractère scientifique faites sous les auspices de la Société Nationale Française de Gastro-Entérologie ;

- des subventions de recherche, de formation ou provenant d'organismes publics, d'associations, de fondations, de l'industrie pharmaceutique, médicale et paramédicale ou d'autres partenaires industriels.

Article 14

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur, et du ministre chargé de la Santé, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 15

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale doit se composer du quart au moins de ses membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Tous les membres de l'assemblée générale devront connaître l'ordre du jour quinze jours minimum au préalable.

Article 16

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 18

Les délibérations de l'assemblée générale, prévues aux articles 15, 16 et 17, seront adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé de la Santé.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du gouvernement.

Article 19

Le président ou le secrétaire général doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé de la Santé ou du préfet de département, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet de Paris, au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé de la Santé.

Article 20

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Article 21

Le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé de la Santé ont le droit de faire visiter, par leurs délégués, les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Certifié sincère et véritable.